

ARRÊTE DU MAIRE

Portant réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores au passage piéton 5029-PPS route de Flourens

Le Maire de Balma,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-29 à 33, R 415-7, R 415-9 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - troisième partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, sixième partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et septième partie - marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié complété) ;

Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant la délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2ème adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie ».

Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.

Considérant que pour prévenir les accidents de la circulation et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer le régime de priorité par feux tricolores au passage piéton ESL 5029-PPS situé au 26, route de Flourens selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Les règles de priorité au passage piéton ESL 5029-PPS, par feux tricolores, situé 26 route de Flourens sont applicables selon les dispositions suivantes :

- Au passage piéton 5029 PPS : au droit du N°26 route de Flourens, implantation d'une signalisation lumineuse par feux tricolores à hauteur du passage piéton de part et d'autre de la voie (voir plan ci-joint).
- Implantation de signaux lumineux de type R12 (feux piétons) sur chaque feu tricolore.
- Implantation de panneaux de type C20a (panneau de signalisation piéton) à hauteur des feux tricolores.

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant orange, la priorité est donnée aux piétons s'engageant régulièrement dans la traversée de la chaussée sur le passage matérialisé ou manifestant clairement l'intention de le faire.

Article 2 :

Des pistes cyclables bidirectionnelles sont matérialisées au passage piéton sis 26 route de Flourens.

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 21/04/24

ID : 031-213100449-20240328-AP22024-AR

Les cyclistes devront respecter sur la voie susnommée, le cédez le passage à tous les usagers, en particulier les piétons bénéficiant des feux « verts ».

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents et 7^{ème} partie - marques sur chaussée et mise en place par les services techniques du Pôle Est de Toulouse Métropole.

Article 4 :

Les dispositions définies de l'article 1 à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique. Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ; il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur FRAYSSINES Morgan Directeur du Pôle environnement et Cadre de Vie, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Balma, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BALMA, Madame La Responsable du Service de la Police Municipale, Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma, le 28 mars 2024

Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole,


Vincent TERRAIL-NOVES

The seal of the Municipality of Balma, featuring a central figure and the text "MAIRIE DE BALMA" and "31132 CEDEX".

AM/P/PM/AV/2.2024